

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1401401**

---

M. et Mme Thierry C.

---

Mme B.  
Rapporteur

---

M. T.  
Rapporteur public

---

Audience du 19 mai 2016  
Lecture du 2 juin 2016

---

68-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 mars 2014 et 10 novembre 2014, et des pièces enregistrées le 12 novembre 2014, M. et Mme C., représentés par l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) Maillot Avocats Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Orques a approuvé la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-d'Orques la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable en ce qu'elle n'est pas tardive, la délibération ayant été publiée dans le journal « Le Midi Libre » du 1<sup>er</sup> février 2014, et qu'ils ont intérêt à agir en tant que propriétaires de la parcelle cadastrée section AH n° 149 sur laquelle est construite leur habitation et qui est voisine d'une parcelle appartenant à la commune située dans la zone d'aménagement concerté « Cœur d'Orques » ;

- la délibération attaquée méconnaît l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en ce que, bien qu'ayant été prescrite par délibération du 7 mars 2012, elle n'est pas concernée par les dispositions transitoires de l'article 19 et ne pouvait être poursuivie, quelque soit son stade d'avancement ;

- le conseil municipal était incompétent pour prescrire par délibération du 7 mars 2012 la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, cette compétence, en application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, appartenant au maire ;

- la note de synthèse jointe à la convocation à la séance du conseil municipal du 11 décembre 2013 est insuffisante en ce que les conseillers municipaux ignoraient le contenu du dossier de réalisation, les principales caractéristiques des voies et espaces publics, la définition de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement ainsi que la délimitation exacte du périmètre de la ZAC et l'étendue réelle du pouvoir de l'aménageur et ne pouvaient pas délibérer valablement en pleine connaissance de cause ;

- le dossier soumis à enquête publique est insuffisant en l'absence d'évaluation environnementale alors que la ZAC prévoit de créer une surface de plancher supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> et a pour effet de supprimer une zone de boisements protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du même code ;

- la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation dès lors que la commune a choisi de réviser son document d'urbanisme par le biais de la révision simplifiée alors que le projet de ZAC n'est pas une opération d'intérêt général et que le projet tend à l'extension des zones constructibles en remettant en cause le projet d'aménagement et de développement durables et que le projet n'a pas fait l'objet d'une déclaration en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ou de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ou d'une déclaration d'utilité publique ;

- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Orques du 23 juin 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC en tant qu'elle délimite le périmètre de ladite ZAC est illégale en ce que les parcelles cadastrées section AH n° 4, 5 et 149 et C1 n° 19 et 26 n'ont pas été intégrées dans le périmètre de la ZAC pour des motifs purement financiers frisant le détournement de pouvoir, et entache, par suite, d'illégalité la délibération attaquée avec laquelle elle forme une opération complexe.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2014, la commune de Saint-Georges-d'Orques, représentée par son maire en exercice, par la société civile professionnelle d'avocats Bensoussan-Cohen, Guy, conclut au rejet de la requête et à ce que les requérants soient condamnés à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de justification de ce qu'elle n'est pas tardive et de la qualité de propriétaires des requérants ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-d'Orques ;
- l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme B. ;
- les conclusions de M. T. rapporteur public ;
- et les observations de Me Castagnino, substituant l'AARPI Maillot Avocats Associés, représentant M. et Mme C., et de Me Guy, représentant la commune de Saint-Georges-d'Orques.

1. Considérant que, par délibération du 23 juin 2010, le conseil municipal de Saint-Georges d'Orques a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Cœur d'Orques », portant sur sept hectares de terrain, en vue de la réalisation de logements et de commerces, pour 38 000 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette ; que par délibération du 25 mai 2011, le conseil municipal de Saint-Georges d'Orques a attribué après mise en concurrence, à la société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) la concession d'aménagement de la ZAC « Cœur d'Orques », a approuvé le traité de concession d'aménagement, a autorisé le maire à le signer et a délégué le droit de préemption au concessionnaire ; que par délibération du 7 mars 2012, le conseil municipal de Saint-Georges d'Orques a décidé d'engager une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme, afin d'intégrer la ZAC « Cœur d'Orques » dans le document d'urbanisme local, et d'organiser la concertation ; que, par délibération du 11 décembre 2013, le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Orques a approuvé la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme ayant pour objet de permettre la réalisation de la ZAC « Cœur d'Orques » en modifiant le zonage du plan local d'urbanisme pour étendre la zone AUa sur les zones AUL, UD, UDv, Uab et UAv et supprimer l'emplacement réservé n° 3, en modifiant le règlement de la zone AUa et en intégrant une orientation d'aménagement et de programmation ; que M. et Mme C. demandent l'annulation de cette dernière délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur les moyens tirés de la méconnaissance du champ d'application de la loi et de l'erreur de droit :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative (...) dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.* » ;

3. Considérant, d'autre part, que l'article 3 de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a modifié les dispositions sus-rappelées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme en supprimant la procédure de révision simplifiée du document d'urbanisme ; que l'article 19 de cette même ordonnance dispose toutefois que : « *La présente ordonnance entre en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013. / Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables : / - aux procédures d'élaboration et de révision (...) des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;(...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme et des articles 3 et 9 de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant dispositions transitoires, qu'une procédure de révision, laquelle conserve ce caractère générique qu'il s'agisse d'une révision générale ou d'une révision simplifiée, engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur le fondement de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa version antérieurement en vigueur pourra être poursuivie après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; qu'il suit de là qu'en mettant en œuvre la procédure en litige, initiée par le maire dès le début de l'année 2012, après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les auteurs de la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges d'Orques n'ont ni méconnu le champ d'application de la loi ni entaché la délibération approuvant ladite révision simplifiée d'une erreur de droit ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme qu'il appartient au maire, et non au conseil municipal, de prendre l'initiative d'une procédure de révision simplifiée du document d'urbanisme local ;

6. Considérant toutefois qu'il ressort des termes mêmes de la délibération en date du 7 mars 2012 par laquelle la révision simplifiée du plan local d'urbanisme a été engagée, que le maire de la commune de Saint-Georges-d'Orques, lequel est maître de l'ordre du jour, a préalablement exposé à l'assemblée délibérante les motifs qui justifiaient et permettaient selon lui le recours à une procédure simplifiée, avant de rappeler au conseil les obligations procédurales qui devaient être respectées dans le cadre qu'il avait ainsi décidé de retenir ; que dans ces conditions, le maire, en saisissant le conseil municipal afin qu'il délibère, a bien été à l'initiative de la prescription de la révision simplifiée du plan, que le conseil municipal a pu ensuite mettre en œuvre en prévoyant notamment les modalités de la concertation ; que si la délibération attaquée indique que, par délibération du 7 mars 2012, le conseil municipal a prescrit la révision simplifiée, cette maladresse de rédaction, pour regrettable qu'elle soit, est sans influence sur sa légalité ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision relative à la révision du plan, prise sur l'initiative du maire, n'émane pas, contrairement à ce qui est soutenu, d'une autorité incompétente ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information des conseillers municipaux :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

8. Considérant que la circonstance que le programme des équipements publics de la ZAC « Cœur d'Orques » a été approuvé par délibération du 20 janvier 2014, postérieurement à la délibération attaquée dont l'objet est de permettre la réalisation de ladite ZAC n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération du 11 décembre 2013, qui a pour seul objet de modifier le zonage du plan local d'urbanisme pour étendre la zone AUa sur les zones AUL, UD, UDv, Uab et UAv et supprimer l'emplacement réservé n° 3, de modifier le règlement de la zone AUa et d'intégrer une orientation d'aménagement et de programmation, mais n'a ni pour effet ni pour objet de réaliser la ZAC en litige, est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée ; que, par ailleurs, les pages 23 à 25 de la note de synthèse, jointe au courrier de convocation en date du 5 décembre 2013 à la séance du conseil municipal du 11 décembre suivant, relatives à l'approbation de la révision simplifiée n° 2, rappellent la chronologie détaillée de la procédure et indiquent les objectifs poursuivis par la révision simplifiée, résumant les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur et justifient les modifications apportées au projet de révision simplifiée après l'enquête publique ; que la même note précise in fine que le rapport du commissaire-enquêteur et le dossier, trop volumineux pour être envoyés à chaque conseiller municipal, sont tenus à leur disposition au service de l'urbanisme aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et sur le site Internet ; qu'il suit de là qu'ont bien été portés à la connaissance des conseillers municipaux le périmètre de la ZAC approuvé par la délibération du 23 juin 2010, en application de l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, ainsi que les pouvoirs de la SERM, aménageur de la ZAC, définis dans le traité de concession d'aménagement approuvé par délibération du 25 mai 2011 ; qu'enfin, l'objet de la

délibération attaquée étant d'approuver la révision simplifiée du plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation de la ZAC, et non pas d'approuver le programme des équipements publics, les conseillers municipaux n'avaient pas, à ce stade et pour se prononcer en toute connaissance de cause, à être nécessairement informés des principales caractéristiques des voies et espaces publics, de la définition de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement, qui ne concernent que le programme des équipements publics de la ZAC ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'insuffisance d'information des conseillers municipaux sur le contenu du dossier de réalisation de la ZAC en cause et de la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « I. - *Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section : (...)* II. - *Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : / 1° Les plans locaux d'urbanisme : / a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-16 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement : (...)* 3° (...) *les révisions simplifiées prévues aux deuxième et neuvième alinéas de l'article L. 123-13 (...)* à l'exception : / a) *Des (...)* révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R. 121-14 ; / b) *Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R. 121-14.* » ;

10. Considérant que si les requérants soutiennent que le projet de révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation de la ZAC « Cœur d'Orques » devait faire l'objet d'une évaluation environnementale, ils n'établissent pas que la délibération en cause entrerait dans le champ d'application des dispositions susvisées des articles L. 121-10 et R. 121-16 du code de l'urbanisme imposant une telle évaluation, dès lors que la ZAC en cause développera une surface de plancher inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et que si le projet de révision simplifiée en litige a pour conséquence de réduire de 2 000 m<sup>2</sup> une zone boisée, il ressort des indications figurant en page 17 du rapport de présentation que le secteur de la ZAC n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, la plus proche étant située à 2,5 km, ni aucun site d'intérêt communautaire ni aucun périmètre faisant l'objet d'une protection quelconque et que les bois en cause, déjà classés dans le plan local d'urbanisme en zones urbaines ou à urbaniser, ne font l'objet d'aucune protection ni au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme alors applicable ni au titre des espaces boisés classés en vertu de l'article L. 130-1 du même code alors applicable ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'absence d'étude environnementale doit être écarté ;

Sur les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 123-13 permettent le recours à la procédure de révision simplifiée dans les trois hypothèses que sont la réalisation d'une construction ou d'une opération présentant un intérêt général, la rectification d'une erreur matérielle, l'extension de zones constructibles, sous réserve, dans ce dernier cas seulement, que le projet d'extension ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols et ne comporte pas de graves risques de nuisance ; que les trois hypothèses sus mentionnées étant distinctes les unes des autres, ces dispositions autorisent ainsi le recours à la révision simplifiée pour permettre la réalisation d'une opération présentant un intérêt général sans assortir cette procédure des réserves requises pour les projets d'extension des zones constructibles ;

12. Considérant, d'autre part, qu'eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ;

13. Considérant qu'il ressort des indications figurant en pages 6 et 7 du rapport de présentation du projet de révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-d'Orques que le projet de ZAC en cause, qui a pour objet de réaliser une « greffe urbaine » en intégrant un nouveau quartier dans le centre du bourg en s'appuyant sur une armature d'espaces publics existants, d'étendre le centre urbain existant et d'aménager un quartier « durable » afin de pallier à l'absence de véritable cœur de village, de répondre aux besoins de la commune en logements, de densifier le centre du village pour limiter l'étalement urbain, de développer la mixité sociale et de diversifier l'offre commerciale de proximité, revêt le caractère d'une opération d'intérêt général ; qu'ainsi, le projet en litige en ce qu'il prévoit l'extension de la zone AUa sur des zones urbaines ou à urbaniser, revêt ce même caractère et ne vise pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, à étendre les zones constructibles ; qu'ainsi, comme il est rappelé au point 11 ci-dessus, il n'était pas assorti des réserves propres à cette dernière hypothèse et pouvait légalement faire l'objet d'une procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols ; que, par ailleurs, si les requérants se prévalent de certaines remarques défavorables formulées pendant l'enquête publique par des habitants de la commune et par un conseiller municipal d'opposition au sujet de la démolition de la maison des anciens et des anciennes écoles, du déplacement des terrains de football et de tambourin, de l'insuffisance des équipements publics, des places de stationnement et des accès sécurisés, de l'absence de maîtrise de la densité et de mixité sociale, du caractère déraisonnable du projet en terme de coût et de financement, des nuisances et de la destruction des espaces verts, ces observations sont, par elles-mêmes, insusceptibles de remettre en cause le caractère d'intérêt général du projet, dès lors que leur bien-fondé et leur réalité ne sont établis par aucune des pièces produites ; qu'il suit de là que les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés ;

Sur le moyen tiré de l'absence de déclaration de projet :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. (...)* » ; que l'article L. 300-6 du même code dispose, dans sa version alors en vigueur : « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.* » ;

15. Considérant que les dispositions précitées des articles L. 126-1 et L. 300-6 du code de l'environnement applicables aux projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et aux actions, opérations d'aménagement et réalisation d'un programme de construction ne s'appliquent pas à la révision simplifiée d'un document d'urbanisme, quand bien même ladite révision simplifiée aurait pour objet de permettre la réalisation d'une ZAC ; qu'en tout état de cause, l'article L. 300-6 du code de l'environnement rédigé en des termes lui conférant un caractère permissif, demeure d'application facultative ; que les requérants ne peuvent par suite utilement soutenir que le projet de révision simplifiée devait faire l'objet d'une déclaration au titre des articles L. 126-1 et L. 300-6 du code de l'urbanisme ;

Sur le moyen tiré de l'absence de déclaration d'utilité publique :

16. Considérant que la révision simplifiée d'un document d'urbanisme ayant une finalité différente, le moyen tiré de ce que le projet en cause aurait dû faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique est inopérant et doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Orques du 23 juin 2010 approuvant la création de la ZAC :

17. Considérant que les requérants soutiennent que la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Orques du 23 juin 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC formant une opération complexe avec la délibération attaquée approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, l'illégalité de la délimitation du périmètre de la ZAC entache d'illégalité la délibération du 11 décembre 2013 ; que, toutefois, si la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme a pour objet de permettre la réalisation de la ZAC « Cœur d'Orques », la délibération du 23 juin 2010 approuvant le dossier de création de cette ZAC ne constitue nullement la base légale de délibération attaquée laquelle ne forme, par suite, pas avec elle une opération complexe ; qu'ainsi et à la supposer même irrégulière, ce qui n'est au demeurant nullement démontré, la délimitation du périmètre de la ZAC n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée ; qu'en tout état de cause, M. et Mme C. n'établissent pas le caractère erroné dudit périmètre en se bornant à se référer aux seules observations générales du commissaire-enquêteur sur le dossier de création de la ZAC, alors qu'il a donné un avis favorable au projet de révision simplifiée sans l'assortir d'aucune observation relative au périmètre de la ZAC et ne peuvent non plus se prévaloir de propos non vérifiés qui auraient été tenus par le responsable du service de l'urbanisme de la

commune ou le maire, ni d'un courrier que leur aurait adressé la SERM, aménageur de la ZAC en litige, qui n'est pas produit ; qu'il suit de là que le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. et Mme C. doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Saint-Georges-d'Orques ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

20. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Georges-d'Orques, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. et Mme C. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

21. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge des requérants la somme que la commune de Saint-Georges-d'Orques demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Georges-d'Orques tendant à la mise à la

charge de M. et Mme C. des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.